

(Du 15 octobre 1914.)

M. André *Bernhard*, à Sergeant-Bluff (Etats-Unis d'Amérique), a fait parvenir au Conseil fédéral, par l'entremise de la banque de l'Engadine (MM. Töndury & C^{ie}), à Samaden, un don de 1000 francs pour le soulagement des maux du pays.

De vifs remerciements ont été adressés au généreux donateur.

(Du 16 octobre 1914.)

Il est alloué au canton d'*Argovie* en faveur de la commune de Wohlen une subvention du tiers des frais de l'acquisition d'un appareil à désinfection, système Flügge, avec ses accessoires (mais sans les ingrédients désinfectants); coût: 241 francs; maximum: fr. 80.30.

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département politique.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois.	1914.	1913.	Accroissement et décroissement
Janvier jusqu'à fin août.	3221	4111	— 890
Septembre	124	646	— 522
Janvier jusqu'à fin septembre	3345	4757	— 1412

Berne, le 15 octobre 1914.

Bureau fédéral d'émigration.

(Feuille fédérale 1914, IV. 119.)

Département de l'intérieur.

Allocation de bourses pour l'étude des beaux-arts.

L'article 57 de l'ordonnance du 25 janvier 1910 concernant l'encouragement des beaux-arts dispose que les artistes qui désirent obtenir une des bourses d'études instituées par l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 doivent en faire la demande par écrit au département de l'intérieur avant le 31 décembre, en joignant à leur demande quelques-uns de leurs travaux.

Attendu que les événements actuels imposent à la Confédération des économies, il est possible que le crédit des beaux-arts pour 1915 et pour les années suivantes subisse une réduction telle qu'il faille temporairement renoncer à l'allocation de bourses d'études.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé de laisser en suspens la question de l'organisation d'un concours pour les bourses en 1915 jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale ait adopté le budget de 1915, et d'informer les artistes suisses que si les ressources disponibles permettent d'allouer des bourses pour 1915, il sera publié, au commencement de l'année prochaine, un avis fixant un nouveau délai pour la participation au concours.

Berne, le 7 octobre 1914.

[3..].

Département fédéral de l'intérieur.

Département des finances et des douanes.

Régie des alcools.

Emploi d'alcool à brûler pour les automobiles et autres moteurs.

Au lieu de benzine, on peut employer pour les automobiles et autres moteurs de différents types l'alcool à brûler livré par la régie des alcools. Si l'on fait exclusivement usage d'alcool à brûler, il est nécessaire de modifier un peu la forme de la bougie du carburateur et d'augmenter légèrement l'orifice du gicleur. Ces changements peuvent être effectués en peu de temps par tout garage tant soit peu outillé.

Toutefois, aucune modification du moteur n'est nécessaire, de l'avis des gens du métier, lorsqu'on utilise un mélange de 70 % d'alcool avec 30 % de benzine, benzol, gazoline, huile de goudron, etc.

Pour éviter toute détérioration des parties du moteur en contact avec les gaz de combustion et spécialement des soupapes d'acier des cylindres, il est indispensable de les nettoyer et de les graisser régulièrement.

Berne, le 16 octobre 1914.

[2.].

Régie fédérale des alcools.

Administration des douanes.

Dénaturation de farines pour l'alimentation du bétail.

Les bureaux de douane ouverts à l'importation de la farine pour le bétail sont autorisés *jusqu'à nouvel avis* à accorder la *dénaturation* de farines déclarées comme farines pour le bétail qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 70 de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires, en particulier de farines échauffées, fortement altérées par suite d'humidité, souillées d'acariens, ou gâtées, en outre de *farine panifiable de médiocre qualité, très légèrement* plus claire que l'échantillon-type établi par l'administration des douanes, qui est déclarée à l'expédition douanière comme *farine pour le bétail*.

Pour toutes les autres farines, *l'interdiction de dénaturation subsiste*; toutefois, la direction générale des douanes est autorisée à tenir compte de circonstances spéciales et, sur demande motivée, à permettre, dans des cas isolés, des exceptions à cette interdiction.

Les demandes pour la dénaturation, à titre exceptionnel, *d'envois qui n'ont pas encore été livrés à la circulation libre* doivent être remises au bureau de douane d'entrée, qui les *transmettra à la direction générale des douanes pour décision*. Les demandes doivent indiquer d'une manière précise l'emploi de la farine et être accompagnées des contrats de vente, attestés exacts, passés avec des sociétés d'élevage, etc.

Par raison de principe, les demandes concernant la dénaturation de farines entrées dans la circulation libre seront écartées.

Berne, le 14 octobre 1914.

Direction générale des douanes.

MISE AU CONCOURS
DE
TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PLACES
ANNONCES ET INSERTIONS

TRAVAUX

Département de l'intérieur.
Direction des constructions fédérales.

Douane de Dirinella.

Tous les travaux de construction pour une *maison de douane à Dirinella* (Tessin) sont mis au concours.

Les plans, le cahier des charges et les formulaires de soumission seront déposés les 20, 21 et 22 octobre 1914 au bureau des constructions fédérales, à Lugano, via Baroffio, n° 4.

Les soumissions doivent parvenir à la direction soussignée d'ici au 26 octobre 1914, sous pli fermé, affranchi et portant la mention extérieure *Soumission pour la douane de Dirinella.*

Berne, le 15 octobre 1914. [2].

Direction des constructions fédérales.

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1914
Date	
Data	
Seite	166-169
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 442

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.